

par le ministère en charge de la Justice, lui communique, sans délai, toute demande de renseignements dont elle a connaissance concernant la personne à protéger.

Art. 27. — Le procureur de la République, le juge d'Instruction ou toute autorité judiciaire ou extrajudiciaire en charge d'une procédure nécessitant la protection d'une personne peut saisir le Bureau national de protection des témoins, victimes, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées qui détermine la mesure de protection appropriée.

Art. 28. — Les autorités judiciaires peuvent ordonner, à toute étape d'une procédure, le réaménagement d'une ou plusieurs mesures de protection.

Art. 29. — Le ministère en charge de la Justice assure la coopération avec les organes compétents de protection des témoins d'un Etat étranger ou d'une juridiction pénale internationale pour le transfert d'une personne à protéger vers l'étranger ou pour l'accueil en Côte d'Ivoire d'une personne à protéger venant de l'étranger.

#### CHAPITRE 8

##### *Dispositions pénales*

Art. 30. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 5.000.000 de francs, tout dépositaire par état ou par profession, d'informations relatives aux mesures de protection et aux données personnelles de la personne protégée, qui, hors le cas où il est appelé à témoigner en justice ou celui où la loi l'oblige à faire connaître ces informations, les a pourtant révélées.

La divulgation non autorisée de données personnelles ou de mesures de protection des victimes, témoins, dénonciateurs, experts et autres personnes concernées est punie des mêmes peines même si elle intervient après la fin des enquêtes et des procédures.

Art. 31. — Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, celui qui, sans autorisation, révèle un fait déclaré secret par la loi ou déclaré secret par le juge ou l'autorité saisie, dont il a eu connaissance au cours d'une procédure judiciaire ou extrajudiciaire à laquelle il a assisté, notamment comme partie, témoin, interprète ou représentant d'une des parties.

Art. 32. — Le dépositaire mentionné à l'article 30 de la présente loi est puni de l'emprisonnement de cinq à dix ans si la divulgation a facilité la commission d'actes ayant porté atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la personne à protéger, d'un membre de sa famille, d'un allié ou d'un proche, ou ayant occasionné un préjudice à son patrimoine.

La peine est l'emprisonnement de vingt ans si la divulgation des informations a facilité l'homicide de la personne à protéger.

Art. 33. — Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs l'agent chargé d'assurer la protection qui, par sa négligence, son imprudence, son inattention ou par l'observation des règlements, occasionne involontairement un préjudice à la personne à protéger.

Art. 34. — Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 3.000.000 de francs, quiconque ne réunissant aucune des conditions ou ne se trouvant dans aucune des circonstances pour en bénéficier, s'est fait attribuer par des moyens frauduleux la qualité de personne à protéger, pour obtenir la mise en œuvre des mesures de protection prévues dans la présente loi.

Le juge prononce contre le condamné le remboursement des frais engagés pour assurer sa protection.

#### CHAPITRE 9

##### *Dispositions finales*

Art. 35. — Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 36. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2018-572 du 13 juin 2018 portant ratification de l'ordonnance n° 2018-25 du 17 janvier 2018 portant modification de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — Est ratifiée l'ordonnance n° 2018-25 du 17 janvier 2018 portant modification de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2015-176 du 24 mars 2015.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2018-573 du 13 juin 2018 portant régime juridique du gel des avoirs illicites.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — La présente loi a pour objet de déterminer le régime juridique du gel des avoirs illicites, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées.

Art. 2. — Constituent des avoirs illicites au sens de la présente loi, tous biens corporels ou incorporels, meubles ou immeubles ainsi que tous actes juridiques ou documents attestant de la propriété de ces biens ou des droits y relatifs, acquis ou suspectés d'avoir été acquis au moyen d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

Art. 3. — Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut ordonner, par décision administrative, le gel des avoirs illicites des personnes soupçonnées d'avoir participé à des actes de corruption ou à des infractions assimilées.

Art. 4. — Le Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance informe le procureur de la République de sa décision dans les vingt-quatre heures.

Art. 5. — Le procureur de la République informé de la décision du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance, saisit par requête, dans un délai de quarante-huit heures, le président du tribunal aux fins d'homologation de la mesure de gel des avoirs illicites.

En tout état de cause, la décision d'homologation de la mesure de gel doit intervenir dans le délai de cinq jours à compter de la décision du Président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

La décision d'homologation est notifiée, par le procureur de la République, dans un délai de quarante-huit heures, à la personne concernée. Elle peut faire l'objet de recours devant la Cour d'Appel, dans un délai de quinze jours. Le recours ne suspend pas l'exécution de la décision d'homologation du gel.

Art. 6. — La décision ordonnant le gel doit préciser les avoirs illicites concernés par la mesure.

Pendant la durée du gel, les avoirs illicites sont rendus indisponibles, à l'exception des biens déclarés insaisissables par la loi.

Art. 7. — La gestion des avoirs illicites objet de la mesure de gel peut être confiée à l'organe chargé du recouvrement et de la gestion des avoirs illicites.

Les avoirs illicites objet de la mesure de gel peuvent également être confiés à la garde ou à la gestion, soit du propriétaire desdits biens soit d'un tiers.

Art. 8. — Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel des avoirs sont prélevés sur les comptes gelés sur autorisation du président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les fruits produits par les fonds, instruments et ressources précités ainsi que les intérêts échus sont versés sur lesdits comptes.

Art. 9. — Lorsque la mesure de gel porte sur des fonds et autres ressources financières, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, la personne qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, qu'il fixe. Cette somme est destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public.

Ladite somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. En tout état de cause, les frais doivent être préalablement justifiés.

Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut également, dans les conditions qu'il juge appropriées, autoriser la personne qui a fait l'objet d'une mesure de gel, sur sa demande, à vendre ou à céder des biens, sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Art. 10. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance notifie sa décision à la personne qui a fait l'objet d'une mesure de gel, dans un délai de quinze jours, à compter de la réception des demandes prévues à l'article précédent.

L'absence de notification au demandeur d'une décision dans le délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, à compter de la réception de la demande, vaut décision de rejet.

Art. 11. — Les institutions financières qui reçoivent de l'étranger, un ordre de virement de fonds ou d'instruments financiers d'une personne faisant l'objet d'une mesure de gel au profit d'un client, autre qu'une institution financière, suspendent l'exécution de cet ordre et informent, sans délai, le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance.

Les fonds ou instruments dont l'ordre de virement a été suspendu sont gelés, sauf si le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance autorise le virement.

Art. 12. — Le président de la Haute Autorité pour la Bonne Gouvernance peut autoriser le paiement ou la restitution des fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, à une personne non visée par une telle mesure qui lui en fait la demande, si cette personne est titulaire sur ces fonds, instruments financiers ou autres ressources économiques d'un droit acquis avant la mesure de gel ou si une décision juridictionnelle devenue définitive lui accorde un tel droit, à la suite d'une procédure juridictionnelle engagée avant que cette mesure ait été prononcée.

Art. 13. — Le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisis par le procureur de la République suite à l'enquête effectuée conformément aux dispositions de l'article 37 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013, est compétent pour se prononcer, au cours de la procédure, sur le sort des avoirs objet du gel.

Art. 14. — Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs, tout détenteur ou gestionnaire des avoirs illicites qui entrave l'exécution de la mesure de gel des avoirs qui lui a été régulièrement notifiée.

La peine d'amende est égale à la valeur du bien objet de la mesure de gel si la personne visée à l'alinéa précédent est une personne morale.

Art. 15. — La mesure de gel des avoirs illicites situés hors du territoire de la République est exécutée dans le cadre de la coopération judiciaire conformément aux traités et accords dont la Côte d'Ivoire est partie.

Art. 16. — Il est procédé de plein droit à la mainlevée de la mesure de gel des avoirs illicites, en cas de :

- rejet de la requête en application de l'article 38 de l'ordonnance n° 2013-661 du 20 septembre 2013 ;
- décision de non-lieu ;
- décision de relaxe.

Art. 17. — En cas de condamnation de la personne poursuivie, le sort des biens objet de la mesure de gel des avoirs est réglé comme en matière de confiscation, conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 18. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 juin 2018.

Alassane OUATTARA.

*LOI n° 2018-574 du 13 juin 2018 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Caisse des Dépôts et Consignations de Côte d'Ivoire, en abrégé CDC-CI.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

#### CHAPITRE I

##### *Dispositions générales*

##### Section 1 — *Définitions*

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

- *arrérages*, termes échus d'une rente, d'une pension ou d'une redevance quelconque ;
- *consignations*, dépôt dans une caisse publique de sommes ou de valeurs en garantie d'un engagement ou à titre conservatoire ;
- *dépôts*, somme d'argent déposée dans une banque susceptible de porter intérêt ou pas et qui peut être retirée immédiatement ou à une échéance à l'avance ;
- *gestion active de la trésorerie*, ensemble des techniques permettant à un trésorier d'entreprise ou de groupe de gérer des flux de trésorerie, de les contrôler, d'intervenir sur les marchés financiers, de gérer les risques financiers et de placer les excédents de trésorerie de la manière la plus efficace ;
- *gestion d'actifs et de portefeuille*, gestion de tout ou partie des titres d'un client par une banque, une entreprise d'investissement ou une société d'assurance ;
- *opérations de marchés*, activités de spéculation se déroulant sur les places de confrontation entre l'offre et la demande et donnant lieu à l'établissement d'un prix public pour des produits, des titres ou des services ;
- *sociétés mutualistes*, établissements ou entreprises qui couvrent leurs adhérents contre certains risques et sont soumis à un